



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

PP,JS/PG

P.V. SASP 05

P.V. TESS 11

**Commission de la Santé et des Sports**

**Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale**

**Procès-verbal de la réunion du 3 mars 2020**

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 14 janvier 2020 et du 21 janvier 2020
2. La maladie infectieuse à coronavirus 2019 (COVID-2019) : informations et état des lieux des travaux de préparation
3. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Claude Lamberty, remplaçant M. Frank Colabianchi, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

M. André Bauler, auteur de la question écrite n°1905

M. Laurent Mosar, auteur de la question urgente n°1956

M. Fernand Etgen, observateur

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

Mme Anne Calteux, du Ministère de la Santé

Mme Sonja Trierweiler, du Ministère de la Sécurité sociale

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la Santé

M. Luc Feller, Haut-Commissaire à la Protection nationale

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Colabianchi

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports

M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 14 janvier 2020 et du 21 janvier 2020**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

**2. La maladie infectieuse à coronavirus 2019 (COVID-2019) : informations et état des lieux des travaux de préparation**

En guise d'introduction, Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, informe que le point « *État des lieux de la mise en œuvre du programme national eSanté* », initialement prévu à l'ordre du jour, est reporté à une date ultérieure, et ceci afin de permettre à Madame la Ministre de la Santé de fournir toutes les informations nécessaires concernant la maladie infectieuse à coronavirus 2019 (COVID-2019) et de répondre de façon exhaustive aux questions des députés. Monsieur Di Bartolomeo précise, en outre, que les autres ministres concernés par les mesures d'endiguement de la propagation de la maladie COVID-19 se sont déclarés prêts à faire le point de la situation dans les commissions parlementaires respectives. En fonction de l'évolution de la situation, il pourrait s'avérer nécessaire de convoquer des réunions supplémentaires de la Commission de la Santé et des Sports, voire de mener une discussion en séance plénière, et ceci afin de faire en sorte que les députés disposent des dernières informations en la matière.

Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, rappelle que les premiers cas de contamination ont été signalés dans la ville chinoise de Wuhan. Alors qu'un ralentissement de la propagation de la maladie COVID-19 a pu être observé ces derniers jours en Chine, force est de constater que le nombre de personnes infectées est en augmentation en Europe. Au total, quelque 89 000 cas ont été recensés depuis le début de l'épidémie qui a fait plus de 3 000 morts jusqu'à présent.

Au Luxembourg, les ministères concernés ont commencé dès la fin du mois de janvier à mettre en place les mesures nécessaires, et ceci conformément au plan gouvernemental « *Pandémie grippale* ». Le gouvernement luxembourgeois a décidé de

respecter strictement les recommandations émises par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), et ceci afin de profiter de l'expertise de cette organisation internationale spécialisée et de marquer l'attachement du Luxembourg au multilatéralisme. Le même principe a été retenu au niveau de l'Union européenne dont les ministres de la Santé se sont déjà concertés à plusieurs reprises. Une téléconférence est prévue le jour même, alors qu'une réunion extraordinaire du Conseil « *Emploi, politique sociale, santé et consommateurs* » (Santé) se tiendra le 6 mars 2020 à Bruxelles. Or, tous les États membres de l'Union européenne ne respectent pas la ligne commune basée sur les recommandations de l'OMS ; ce sont notamment la France et l'Italie qui ont décidé de prendre des mesures divergentes. Vu la proximité géographique avec la France et le nombre élevé de résidents et de travailleurs frontaliers français au Luxembourg, les mesures décidées par Paris risquent d'alimenter un sentiment d'insécurité au Luxembourg dans la mesure où elles ne sont pas identiques à celles recommandées par l'OMS et appliquées par les autorités luxembourgeoises.

Jusqu'à présent, le gouvernement luxembourgeois a décidé de mettre en œuvre une stratégie visant à endiguer la propagation de la maladie COVID-19. Il s'agit notamment de fournir aux citoyens toutes les informations nécessaires et de détecter rapidement le virus afin de limiter sa propagation. Or, ces mesures d'endiguement ne seront plus indiquées à partir du moment où le virus se sera largement propagé au sein de la population. En fonction de l'évolution de la situation dans le monde et notamment dans les pays limitrophes, le gouvernement pourrait ainsi être amené à abandonner la stratégie d'endiguement au profit de mesures plus contraignantes.

En ce qui concerne les informations mises à disposition du grand public, le ministère de la Santé a publié le 4 février 2020 sur son site une première série de questions fréquentes qui, par la suite, ont été rendues plus accessibles et ont été adaptées en fonction des questions soumises par les citoyens. À cet égard, Madame la Ministre remercie les députés qui ont relayé à ses services les questions dont ils ont été saisis.

En outre, un flyer à diffuser dans toutes les boîtes aux lettres et une affiche sont en voie d'impression. Alors que ce matériel est décliné en cinq langues, le ministère de la Santé est en contact avec les autorités compétentes afin d'organiser des réunions d'information dans des langues supplémentaires pour les demandeurs d'asile et les bénéficiaires d'une protection internationale.

Enfin, il a été décidé de communiquer des lignes directrices ciblées aux acteurs les plus concernés, en commençant par les communes et les établissements scolaires. Une réunion s'est tenue le 2 mars 2020 entre le ministère de la Sécurité sociale, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL). Une communication à l'adresse des entreprises est préparée à l'issue de cette réunion.

Étant donné qu'un premier cas d'infection a été détecté le 29 février 2020 et confirmé le 1<sup>er</sup> mars 2020, le gouvernement s'est vu obligé de déclencher la prochaine étape du plan « *Pandémie grippale* ». Par conséquent, le ministère de la Santé a lancé, en date du 2 mars 2020, une campagne d'information et de sensibilisation sur les médias sociaux, notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène, ainsi que la mise en service de la hotline 8002 8080. 137 personnes ont appelé la nouvelle hotline dans la journée du 2 mars 2020, alors que le numéro d'urgence 112 a réceptionné 37 appels dans le courant de la nuit du 2 au 3 mars 2020. Par ailleurs, il a été décidé de renforcer l'équipe des opérateurs et de faire chaque jour le point de la situation en vue d'une actualisation des questions fréquentes.

À ce stade, 21 personnes sont placées en quarantaine, et des tests diagnostiques sont en train d'être effectués. En ce qui concerne le premier cas d'une personne infectée par le coronavirus, il s'est avéré nécessaire de faire réaliser un deuxième test par un laboratoire à Rotterdam, et ceci conformément à la recommandation de soumettre les cinq premiers tests positifs et les dix premiers tests négatifs à la confirmation d'un laboratoire de référence. La capacité du Laboratoire national de santé, qui peut réaliser entre 200 et 300 tests par jour, est jugée suffisante. En outre, la Division de l'inspection sanitaire de la Direction de la santé (ci-après « *Inspection sanitaire* ») est en contact permanent avec les établissements hospitaliers luxembourgeois et les autorités sanitaires des pays limitrophes.

En ce qui concerne l'opportunité d'annuler un événement ou une manifestation, le gouvernement a décidé de suivre les lignes directrices émises par le *Robert Koch-Institut* en Allemagne. En cas de doute, les organisateurs d'un événement ou d'une manifestation sont encouragés à s'adresser à la Direction de la santé qui, ensemble avec l'organisateur, procède à une analyse des risques sur base d'un questionnaire. L'annulation d'un événement ou d'une manifestation est ainsi décidée au cas par cas. Certains pays ont décidé d'annuler tous les événements dépassant un seuil déterminé (par exemple 5 000 participants en France), mais il semble indiqué de prendre également en compte d'autres critères pertinents, comme la composition du public (personnes vulnérables) et le pays de provenance des participants (zones déclarées actuellement à risque).

Dans le domaine du droit du travail, une réunion a été organisée le 1<sup>er</sup> mars 2020 avec la Caisse nationale de santé (CNS). À cette occasion, il a été retenu que toute personne mise sous quarantaine bénéficie d'un arrêt de travail établi par l'Inspection sanitaire, qui équivaut à un certificat de maladie et qui est reconnu par la CNS.

Monsieur Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale, confirme que le gouvernement a convoqué le conseil d'administration de la CNS le 1<sup>er</sup> mars 2020 afin de discuter avec les partenaires sociaux de la meilleure façon de gérer la situation. Trois cas de figure se présentent en effet :

- Une personne infectée par la maladie COVID-19 bénéficie d'un certificat de maladie ordinaire.
- Les personnes en bonne santé placées en quarantaine bénéficient d'un arrêt de travail établi par l'Inspection sanitaire, qui équivaut à un certificat de maladie et qui est reconnu par la CNS. Si la quarantaine est décidée par une autorité sanitaire d'un autre pays européen, l'arrêt de travail établi par ce pays est reconnu par le Luxembourg.
- Si une entreprise recommande à un employé de s'absenter de son lieu de travail suite à un séjour dans une zone d'exposition à risque, il a été convenu d'appliquer les mêmes mécanismes que ceux prévus par le Comité de conjoncture. De même, une solution pragmatique a été trouvée avec la Mutualité des Employeurs concernant la continuation du paiement des salaires aux employés en incapacité de travail. Enfin, un certain nombre d'entreprises a exprimé son souhait d'introduire le télétravail. Le ministre des Finances est en train de chercher une solution pragmatique avec ses homologues respectifs afin de permettre aux salariés frontaliers de dépasser, pendant la durée de l'épidémie, le nombre maximal de jours de télétravail prévus par la convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune que le Luxembourg a conclue avec leur pays de résidence.

Monsieur le Haut-Commissaire à la Protection nationale informe que Monsieur le Premier ministre a convoqué la cellule de crise « *Pandémie* » le 1<sup>er</sup> mars 2020 suite à

l'apparition du premier cas d'une personne infectée par la maladie COVID-19. La cellule de crise s'est réunie sous la présidence de Madame la Ministre de la Santé et a rassemblé l'ensemble des ministères et administrations concernés par le sujet, à savoir le ministère des Affaires étrangères et européennes, le ministère de la Mobilité et des Travaux publics, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le ministère de l'Économie, y inclus la Direction générale « *Classes moyennes* », le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, la Police grand-ducale et le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS). Un élargissement de la cellule de crise à d'autres acteurs est possible en fonction de l'évolution de la situation.

La cellule de crise a pris la relève d'un groupe de coordination interministériel qui s'est réuni à partir du 24 janvier 2020 afin de préparer les mesures à prendre en présence d'un cas d'infection. Dès la mi-janvier, le Haut-Commissaire à la Protection nationale et le ministre de la Santé ont été invités à présenter un état des lieux de la situation. Les mesures prévues par le plan gouvernemental « *Pandémie grippale* » incluent la mise en place d'une hotline, la coopération entre le CGDIS et l'Inspection sanitaire, la vérification et le renforcement éventuel des stocks nationaux, l'élaboration de fiches conseils pour les professionnels et le contrôle de la procédure prévue en cas de rapatriement d'une personne infectée par la maladie COVID-19. En outre, le groupe de coordination interministériel s'est concerté pour organiser le rapatriement d'une partie des 160 résidents luxembourgeois séjournant en République populaire de Chine.

### **Échange de vues**

#### ***Transmission et symptômes***

- En réponse à une question de Monsieur Marc Hansen (déi gréng), Madame la Ministre de la Santé confirme qu'en Chine, le taux d'infection de la population totale s'élève à 20% et le taux de mortalité à 2% des personnes infectées (situation au 3 mars 2020).
- Monsieur Jeff Engelen (ADR) demande des précisions sur les causes de mortalité chez les personnes qui sont décédées des suites de la maladie COVID-19.
- Madame la Ministre de la Santé réplique qu'il s'agit dans la plupart des cas de personnes fragiles et vulnérables, c'est-à-dire de personnes âgées ou de personnes souffrant de maladies chroniques préexistantes. Jusqu'à présent, aucun enfant d'un âge inférieur à neuf ans n'est décédé des suites de la maladie COVID-19.
- En réponse à une question de Monsieur Claude Wiseler (CSV), le directeur de la Santé précise que dans 80% des cas, les symptômes sont identiques à ceux d'une simple infection grippale. Dans certains cas, les symptômes ressemblent à la grippe saisonnière. Dans des cas isolés, les patients peuvent développer des complications potentiellement fatales, comme une pneumopathie interstitielle bilatérale, entraînant une diminution rapide de la saturation en oxygène dans le sang et nécessitant une ventilation artificielle. Ce sont notamment les personnes âgées de plus de 70 ans, voire de 80 ans, et les personnes ayant d'autres problèmes (graves) de santé qui risquent de développer de telles complications. Dans ce cas de figure, la mort semble intervenir rapidement.

## Communication

- Monsieur Marc Hansen (déi gréng) demande si le ministère de la Santé entend mettre à la disposition des professionnels de la santé le matériel d'information susmentionné pour diffuser aux patients, voire des informations leur permettant de réagir de façon adéquate lorsqu'un cas de suspicion se présente.
- En guise de réponse, Madame Paulette Lenert informe que les flyers qui seront diffusés dans toutes les boîtes aux lettres seront également mis à la disposition du grand public dans des endroits stratégiques, y inclus probablement dans les cabinets des professionnels de la santé et dans les pharmacies. Une réunion avec les professionnels de la santé est prévue le 4 mars 2020 afin de faire le point de la situation. En effet, le ministère de la Santé a préféré se pencher de façon prioritaire sur la communication à l'adresse des établissements scolaires, les professionnels de la santé étant mieux outillés pour gérer la situation d'une façon adéquate.
- Monsieur Gusty Graas (DP) salue la façon objective et réfléchie dont le gouvernement gère la situation et recommande de continuer dans cette voie. Cela étant, l'orateur renvoie aux propos tenus le 2 mars 2020 par la présidente du Cercle des médecins généralistes qui a indiqué que les médecins généralistes n'auraient reçu aucune consigne pour le cas où ils seraient confrontés à un patient potentiellement infecté. Il se demande si la communication destinée aux médecins généralistes a été retardée au profit d'autres publics cibles.
- Madame la Ministre de la Santé précise que les médecins généralistes étaient les premiers à obtenir des informations objectives et techniques dès le mois de janvier, alors que le site du ministère de la Santé contient dès le début de l'épidémie des informations spécifiques destinées aux professionnels de la santé. Des informations actualisées seront mises à la disposition des professionnels de la santé, et notamment des médecins généralistes, dans les meilleurs délais.
- Monsieur Marc Spautz (CSV) se demande si la communication à l'adresse des différents publics cibles intervient en temps opportun, remarquant que la *Bundeszentrale für gesundheitliche Aufklärung* en Allemagne a donné des consignes claires à la population quelques jours avant le Luxembourg. Il semblerait en outre que le personnel des pharmacies n'ait pas encore reçu des informations claires sur l'opportunité d'utiliser le guichet de nuit pour servir les clients. Une telle mesure semble opportune afin d'éviter qu'un patient porteur du coronavirus ne transmette la maladie au personnel de la pharmacie ou aux autres clients dont la majorité sont probablement à considérer comme des personnes fragiles.
- Dans sa réponse, Madame la Ministre de la Santé souligne que les autorités luxembourgeoises ont réagi plus rapidement que l'Allemagne, considérant que le premier cas n'a été détecté au Luxembourg que le week-end précédent.
- En réponse à une question de Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV), Madame la Ministre de la Santé et le directeur de la Santé informent que l'Inspection sanitaire est en contact permanent avec les établissements hospitaliers. Ces derniers ont mis en place les mesures nécessaires afin de faire face à une aggravation de la situation.

- En réponse à une autre question de Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV), le directeur de la Santé précise que l'Inspection sanitaire est également en contact avec les chefs de laboratoire.

### **Mesures de prévention et de protection**

- Monsieur Laurent Mosar (CSV) renvoie à la question urgente n° 1956 du 28 février 2020 et constate que le Luxembourg ne figure qu'en position 67/197 au classement « *Global Health Security Index* » de 2019 qui évalue le degré de préparation des différents pays en cas de pandémie.
- En guise de réponse, il est renvoyé à la réponse écrite que le ministère de la Santé a fournie en date du 2 mars 2020 à l'intervenant précédent.
- En réponse à une question de Madame Carole Hartmann (DP), Madame la Ministre de la Santé rappelle que le gouvernement est en train de mettre en œuvre le plan « *Pandémie grippale* » qui sera adapté à l'issue de la crise sur base des enseignements tirés.
- Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) se renseigne sur les consultations avec les autorités sanitaires des pays limitrophes en vue du maintien de l'ouverture des frontières. Celle-ci revêt en effet une importance particulière pour un petit pays comme le Luxembourg qui est obligé de recourir à des professionnels de la santé en provenance des régions frontalières pour assurer le bon fonctionnement de son système de santé. À cet égard, il importe également d'observer l'évolution des certificats de maladie des professionnels de la santé.
- Dans sa réponse, Madame la Ministre de la Santé renvoie à la réunion à laquelle Rome a convié les ministres de la Santé des pays voisins de l'Italie en date du 25 février 2020 et qui a décidé de ne pas procéder à la fermeture des frontières avec l'Italie. Cette question fera probablement l'objet de la téléconférence et de la réunion du Conseil de l'Union européenne susmentionnées. Madame la Ministre indique qu'elle considère la fermeture des frontières comme une mesure inefficace ne permettant pas d'endiguer la propagation du virus. En ce qui concerne les certificats de maladie des professionnels de la santé, aucune anomalie ne peut être observée à ce stade.
- Monsieur Jeff Engelen (ADR) soulève la question de la détection de la maladie COVID-19, remarquant que les symptômes ressemblent à ceux de la grippe saisonnière.
- Dans le même ordre d'idées, Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) demande sur base de quels critères l'Inspection sanitaire décide de soumettre un patient à un test diagnostique et dans quel laps de temps le résultat d'un tel test est disponible. Si un salarié revient d'une zone d'exposition à risque, sous quelles circonstances le chef d'entreprise est-il tenu d'inviter le salarié à consulter un médecin ? Le chef d'entreprise devrait-il accorder une dispense de travail aux autres employés, voire procéder à la fermeture de l'entreprise ?
- Madame la Ministre de la Santé rappelle que, conformément aux recommandations émises par l'OMS, un test diagnostique n'est réalisé que sur des personnes suspectées d'avoir la maladie COVID-19, à savoir les personnes provenant d'une zone d'exposition à risque et présentant des symptômes d'infection par le coronavirus (fièvre, toux, problèmes respiratoires). La liste des

zones d'exposition à risque est fixée par l'OMS et est actualisée en fonction de l'évolution de la situation<sup>1</sup>. À ce stade, le Luxembourg ne fait pas partie des zones d'exposition à risque. Un test diagnostique est également indiqué si la personne en question a été en contact avec une personne infectée. Par la suite, un test est effectué chez toutes les personnes ayant eu un contact avec le patient porteur du coronavirus.

- Le directeur de la Santé ajoute que le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies a procédé la veille à une légère modification de la définition des cas suspects. La Direction de la santé est en train d'examiner les documents en question et procédera, le cas échéant, à une modification des critères appliqués par l'Inspection sanitaire. Cette façon de procéder doit être considérée comme normale, étant donné qu'il s'agit d'une épidémie en évolution.
- En réponse à une autre question de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), Madame la Ministre de la Santé précise que le Service national des maladies infectieuses du Centre hospitalier de Luxembourg (CHL) a réservé six chambres spécialement aménagées pour prendre en charge des personnes potentiellement atteintes d'une maladie transmissible par voies respiratoires. En cas de besoin, des chambres supplémentaires pourraient être mobilisées en nombre suffisant.
- En réponse à des questions de Monsieur Jeff Engelen (ADR) et de Monsieur Laurent Mosar (CSV), Madame la Ministre de la Santé précise que les 21 personnes mises sous quarantaine sont à domicile et en contact régulier avec l'Inspection sanitaire. Toutes les personnes mises sous quarantaine ont fait preuve de coopération jusqu'à présent. Dans le cas contraire, l'Inspection sanitaire aurait la possibilité de recourir à des mesures coercitives.
- Dans ce contexte, Monsieur Marc Spautz (CSV) demande des précisions sur les modalités de la mise sous quarantaine de personnes habitant dans un immeuble collectif.
- Madame la Ministre de la Santé réplique que ce scénario est prévu par le plan « *Pandémie grippale* » et que des solutions existent pour le cas où la quarantaine ne pourrait pas se dérouler au domicile.
- Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) souhaite savoir si des mesures spécifiques sont prévues dans les structures d'hébergement pour personnes âgées, ces dernières faisant partie de la catégorie des personnes vulnérables.
- Madame la Ministre de la Santé informe que les mesures applicables aux structures d'hébergement pour personnes âgées et aux autres structures dépendant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (comme les établissements pour personnes handicapées) ont fait l'objet d'une réunion avec ledit ministère en date du 2 mars 2020. Une communication ciblant ces structures est en voie d'élaboration.
- Le directeur de la Santé ajoute que les structures destinées aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires d'une protection internationale sont concernées au même titre. Dans la phase d'endiguement actuelle, une telle structure serait mise sous quarantaine suite à la détection d'un cas de coronavirus. En cas de

---

<sup>1</sup> Chine (Chine continentale, Hong Kong, Macao), Singapour, Japon, Corée du Sud ; Iran ; Italie (Lombardie, Vénétie, Emilie-Romagne et Piémont) (situation au 3 mars 2020)

propagation de la maladie COVID-19, il faudrait recourir à des mesures plus ciblées afin de protéger notamment les personnes âgées.

- Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) se réfère aux propos d'un virologue allemand qui aurait recommandé de procéder à la fermeture préventive de toutes les écoles afin de parvenir à un endiguement réel de la propagation du coronavirus. Elle demande si le gouvernement prévoit de considérer une telle mesure drastique.
- Madame la Ministre de la Santé donne à considérer qu'une telle mesure ne correspond pas aux recommandations actuelles de l'OMS.
- Madame Josée Lorsché (déi gréng) évoque le cas de figure d'un établissement scolaire ou d'un service de l'éducation et de l'accueil (SEA) où un enseignant ou un éducateur provient d'une zone d'exposition à risque ou a été en contact avec une personne infectée. L'oratrice demande si les informations nécessaires seraient alors communiquées aux parents par l'Inspection sanitaire ou par le ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce contexte se pose également la question du traitement des données à caractère personnel. Si la décision était prise de procéder à la fermeture d'un établissement scolaire ou d'un SEA, comment serait alors organisée la prise en charge des enfants dont les parents exercent tous les deux une activité professionnelle ?
- Madame Paulette Lenert indique dans sa réponse que le matériel d'information est prêt pour le cas où un élève ou un enseignant serait atteint du coronavirus. Dans un tel cas de figure, il appartient à l'Inspection sanitaire, et non pas à l'établissement scolaire concerné, d'imposer les mesures nécessaires. Il est évident que le nom de l'élève ou de l'enseignant atteint de la maladie COVID-19 ne serait pas divulgué par les autorités. L'Inspection sanitaire procéderait au traçage et à la mise en quarantaine des personnes ayant eu un contact avec le patient et soumettrait toutes ces personnes à un test diagnostique. En outre, la cellule de crise mettrait en place des mesures spécifiques en coopération avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de la direction de l'établissement scolaire concerné. Une réunion d'information serait organisée afin de communiquer ces mesures au public concerné. En revanche, aucune mesure ne s'impose si des enfants retournent par exemple d'un séjour en Italie du Nord sans présenter de symptômes.
- À cet égard, Monsieur Marc Spautz (CSV) renvoie à la décision prise le 24 février 2020 par les Écoles européennes qui ont obligé les élèves ayant séjourné durant le congé de Carnaval dans les communes de l'Italie du Nord touchées par le coronavirus de s'absenter de l'école pendant 14 jours. Les Écoles européennes auraient indiqué qu'elles ont choisi de suivre les consignes données par la France en l'absence d'informations claires de la part des autorités luxembourgeoises. Une décision semblable aurait été prise pour les mêmes raisons par le gérant d'une crèche dont la maison-mère se trouve en France. Il semble d'ailleurs que les responsables de la crèche ont contacté l'Inspection du travail et des mines au lieu de l'Inspection sanitaire pour obtenir des renseignements.
- Madame la Ministre de la Santé rappelle que le Luxembourg s'est aligné avec la grande majorité des États membres de l'Union européenne. Le fait que la France a décidé d'adopter une ligne divergente est susceptible de semer la confusion. En effet, certaines des mesures prises par la France, comme le port obligatoire

du masque dans certains cas et la mise sous quarantaine préventive de certaines écoles, sont opposées aux recommandations actuelles de l'OMS. Madame la Ministre entend profiter des prochains rendez-vous avec l'Union européenne pour plaider encore une fois en faveur d'une approche commune. Par ailleurs, le ministère de la Santé a communiqué aux établissements scolaires la ligne adoptée par le gouvernement luxembourgeois dès qu'il a appris la décision précitée des Écoles européennes. De manière générale, Madame la Ministre dit regretter que tous les établissements scolaires et SEA au Luxembourg n'aient pas le réflexe de s'adresser aux autorités sanitaires luxembourgeoises en cas d'épidémie.

- Le directeur de la Santé ajoute encore que le gouvernement français est en train de réadapter certaines des mesures prises de manière unilatérale et de s'aligner sur la politique décidée au niveau européen.
- À cet égard, Monsieur Marc Hansen (déi gréng) salue la décision du Luxembourg de s'en tenir aux recommandations de l'OMS plutôt que de décider unilatéralement des mesures divergentes.
- Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) constate à son tour que les mesures mises en place par les pays limitrophes, et notamment la France, divergent par rapport à l'approche adoptée au Luxembourg. À titre d'exemple, les autorités sanitaires françaises obligent les personnes en provenance d'une zone d'exposition à risque de porter un masque pendant une période de 14 jours et interdisent aux personnes suspectes de consulter un médecin généraliste. L'orateur renvoie à cet égard à la question urgente n° 1951 du 28 février 2020 qui porte sur un cas où le CHL aurait indiqué à un patient retournant de la République de Corée et montrant les symptômes typiques de consulter son médecin traitant. Il semblerait en outre que les autorités sanitaires françaises et allemandes procèdent immédiatement à la fermeture d'un établissement scolaire touché par la maladie COVID-19.
- Dans sa réponse, Madame la Ministre de la Santé confirme que le Luxembourg procéderait à son tour à la fermeture d'un établissement scolaire où un cas de coronavirus aurait été détecté. En revanche, la fermeture préventive d'une école n'est pas indiquée à ce stade.
- Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) demande encore de quelle manière le Luxembourg agirait si la France ou un autre pays voisin décidait de passer au stade 2, voire au stade 3 de l'épidémie.
- Madame la Ministre de la Santé précise que la cellule de crise devrait alors évaluer l'opportunité de faire de même, une continuation de la stratégie d'endiguement au Luxembourg semblant peu appropriée dans ce cas de figure.
- En réponse à une autre question de Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV), Madame la Ministre de la Santé confirme l'intention du gouvernement de mobiliser des fonds supplémentaires en vue de couvrir tous les frais générés par la lutte contre l'épidémie.
- Monsieur Sven Clement (Piraten) se réfère au cas d'un entraîneur de jeunes qui s'est vu attribuer une dispense de travail par son employeur parce qu'il a séjourné dans une zone d'exposition à risque. Cette situation a provoqué le désarroi des

parents des enfants concernés. Au vu de cette situation, l'orateur estime qu'il faudrait également prévoir une communication ciblant les clubs sportifs.

- Madame Paulette Lenert rappelle que la procédure standard s'applique aux clubs sportifs, estimant que le cas de figure présenté par l'intervenant précédent confirme la nécessité d'appliquer des règles uniformes afin d'éviter des réactions de panique.
- Monsieur Sven Clement (Piraten) évoque encore la question des effets psychologiques de la crise et souligne l'importance de lutter contre l'angoisse qui semble s'emparer d'une partie de la population, comme le montrent les achats panique de certains produits. À cet égard, il renvoie à la question parlementaire n° 1928 du 24 février 2020.
- Madame la Ministre de la Santé réplique que les opérateurs de la hotline ont reçu une formation psychologique et sont donc en mesure de calmer des personnes angoissées. Par ailleurs, l'OMS a émis des recommandations spécifiques à cet égard qui seront appliquées au Luxembourg le cas échéant.
- Monsieur Laurent Mosar (CSV) souhaite savoir s'il est prévu d'effectuer des contrôles à l'Aéroport de Luxembourg, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres aéroports. L'Allemagne aurait même introduit un formulaire que les passagers en provenance d'une zone d'exposition à risque sont tenus de remplir avant le débarquement. À cet égard, l'orateur s'enquiert de la nécessité de mettre d'office sous quarantaine les passagers en provenance d'une zone d'exposition à risque, dont notamment les hommes d'affaires chinois qui se rendent au Luxembourg. Dans le même ordre d'idées, il demande si le ministère des Affaires étrangères et européennes a adapté sa politique des visas en vue d'une réduction des risques. Est-ce que des mesures spécifiques sont prévues à l'égard des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale dont une grande partie provient de l'Italie, voire des ressortissants iraniens qui résident au Luxembourg ?
- Madame la Ministre de la Santé informe que des réunions régulières sont organisées avec les autorités aéroportuaires, notamment en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'aéroport. L'OMS ne préconise pas des mesures supplémentaires pour les aéroports et considère les contrôles de température mis en place par certains pays comme contreproductifs. En effet, ces contrôles ne sont pas fiables et risquent de créer un faux sentiment de sécurité. En ce qui concerne la politique des visas, aucune restriction n'est prévue à ce stade. Le même constat vaut pour la politique d'asile. Cela signifie qu'un demandeur d'asile en provenance d'Italie du Nord ou d'Iran est soumis aux mêmes critères que toute autre personne résidant ou séjournant au Luxembourg.
- Dans ce contexte, Monsieur Marc Spautz (CSV) demande si les membres d'équipage de Cargolux qui ont assuré des vols en provenance d'aéroports situés dans les zones d'exposition à risque représentent un risque particulier.
- Madame la Ministre de la Santé réplique que Cargolux a donné des consignes strictes à son personnel et a décidé de ne plus accepter des passagers à bord de ses avions à destination ou en provenance de Chine.
- Le directeur de la Santé ajoute que l'Inspection sanitaire est en contact étroit avec les autorités aéroportuaires ainsi qu'avec les responsables des compagnies

aériennes Luxair et Cargolux et qu'un certain nombre de mesures ont été décidées de commun accord pour endiguer la propagation de l'épidémie.

- De manière générale, Monsieur Claude Wiseler (CSV) salue la décision du gouvernement de suivre les recommandations émises par l'OMS et les institutions européennes, tout en s'interrogeant sur les raisons qui ont amené le Parlement européen à prendre des mesures divergentes, comme l'interdiction d'accès à tout visiteur externe.
- Madame Paulette Lenert dit regretter le manque de cohérence dont semblent faire preuve certaines institutions européennes, se disant disposée à soulever cette question lors de la téléconférence susmentionnée.
- En ce qui concerne les mesures de confinement décidées unilatéralement par certaines entreprises, Monsieur Claude Wiseler (CSV) dit considérer une telle mesure comme inutile dans la mesure où le conjoint continue à aller travailler et les enfants continuent à aller à l'école. En outre, les entreprises ne prenant pas des mesures pareilles risquent d'être présentées comme irresponsables.
- Madame la Ministre de la Santé se dit d'accord avec cette analyse de la situation et propose de diffuser des informations supplémentaires sur la différence entre la mise sous quarantaine par l'Inspection sanitaire et les mesures de confinement préventives décidées par certaines entreprises.
- Le directeur de la Santé souligne encore l'importance pour tous les acteurs d'utiliser les termes corrects afin de ne pas semer la confusion. Ainsi, l'isolement est une mesure de confinement d'une personne malade et contagieuse, décidée par le médecin en charge des soins du patient. La mise sous quarantaine est une mesure de confinement d'une personne en bonne santé mais ayant eu un contact étroit avéré avec une personne malade et contagieuse. La quarantaine est décidée par l'Inspection sanitaire et sa durée dépend de la période maximale d'incubation de la maladie (coronavirus : 14 jours). Les mesures de confinement décidées par certaines entreprises ou établissements scolaires sont des mesures unilatérales à ne pas confondre avec les mesures sanitaires précitées.

### ***Impact sur les entreprises***

- Monsieur Laurent Mosar (CSV) constate que de nombreux secteurs sont concernés par l'épidémie du coronavirus. Les entreprises privées feraient preuve d'inquiétude face à la situation et certaines auraient même décidé de mettre des employés sous quarantaine. À cet égard, il importe de faire en sorte que le droit du travail soit respecté par toutes les entreprises privées. La même question se pose pour les établissements scolaires et les SEA qui ont confiné des enfants ayant passé le congé de Carnaval en Italie. Si les parents étaient amenés à rester également à la maison pour prendre en charge leurs enfants, comment cette situation serait-elle gérée du point de vue du droit du travail ? Les entreprises touchées ont-elles droit à des aides spécifiques ?
- Dans sa réponse, Madame la Ministre de la Santé note que certaines entreprises ont pris des mesures qui dépassent les recommandations émises par l'OMS et le gouvernement luxembourgeois. Ceci dit, le gouvernement ne peut pas empêcher une entreprise privée d'adopter une approche divergente sur base de sa propre évaluation des risques ou par simple principe de précaution, même si une telle façon de procéder risque de semer la confusion. À cet égard, Madame

la Ministre précise encore une fois que toute mise sous quarantaine est décidée par l'Inspection sanitaire et bénéficie d'un arrêt de travail qui équivaut à un certificat de maladie et qui est reconnu par la CNS. Si l'employeur oblige ses salariés en provenance d'une zone d'exposition à risque de s'absenter du lieu de travail pendant 14 jours, il doit leur accorder une dispense de travail (sans certificat de maladie). Au cas où un employé serait en effet déclaré positif au coronavirus, l'Inspection sanitaire appliquerait la procédure décrite ci-avant et procéderait, le cas échéant, à la mise sous quarantaine de l'entreprise tout entière. En outre, le gouvernement a décidé de permettre aux entreprises touchées par la crise du coronavirus de recourir au régime de chômage partiel prévu en cas de force majeure. Ces questions sont discutées en détail au sein du groupe de travail portant sur le droit du travail. Il est prévu de publier des informations structurées à ce sujet.

- À cet égard, Monsieur Laurent Mosar (CSV) indique que l'Association Luxembourgeoise des Employés de Banque et d'Assurance (ALEBA) a d'ores et déjà dénoncé une banque qui aurait obligé des employés à rester à la maison suite à un voyage effectué en Lombardie et à imputer ces jours sur leur congé légal de récréation.
- Madame la Ministre de la Santé informe que cette question figure entretemps parmi les questions fréquentes publiées par le ministère de la Santé.
- Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) souligne l'opportunité pour l'UEL de discuter de toutes ces questions avec ses membres.
- Monsieur Laurent Mosar (CSV) s'interroge encore sur les répercussions économiques de la crise sur la compagnie aérienne Luxair qui pourrait être amenée à annuler des vols.
- Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) se demande si toutes les entreprises, et notamment les petites et moyennes entreprises (PME), disposent d'un plan de secours. À l'étranger, de nombreuses entreprises auraient décidé d'introduire le télétravail ou le travail en équipe pour contribuer à l'endiguement de la propagation de la maladie. De manière générale, le gouvernement devrait donner des directives claires aux employeurs afin de leur permettre de faire face à toute sorte de situation qui pourrait se présenter.
- Madame Paulette Lenert réplique que la question de l'extension du télétravail et le degré de préparation des PME fera l'objet des discussions susmentionnées avec l'UEL.
- En réponse à une autre question de Monsieur Laurent Mosar (CSV), Madame la Ministre de la Santé explique que les enfants d'un employé bénéficiant d'une dispense de travail ne seraient pas dispensés de l'obligation scolaire.
- Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) demande si l'employeur doit accorder une dispense de travail au conjoint d'une personne dont l'employeur a décidé le confinement.
- Madame la Ministre de la Santé répond par la négative. Même si une personne est mise sous quarantaine par l'Inspection sanitaire, le conjoint de cette personne ne bénéficie pas automatiquement d'un certificat de maladie. Ceci dit, l'employeur du conjoint est libre de lui accorder une dispense de travail.

- Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) souhaite encore savoir si des mesures spécifiques seront imposées aux grossistes alimentaires, considérant que le coronavirus peut être transmis par voie alimentaire.
- Tout en confirmant que le virus est théoriquement transmissible par voie alimentaire, le directeur de la Santé considère cette hypothèse comme peu probable dans un pays comme le Luxembourg qui respecte les standards les plus élevés en matière d'hygiène.

### ***Pénurie de médicaments et d'équipements de protection individuelle***

- Monsieur Marc Hansen (déi gréng) évoque le risque d'une pénurie de médicaments causée par la dépendance de l'Europe par rapport à l'industrie pharmaceutique chinoise. Il s'interroge sur l'intention de l'Union européenne d'œuvrer en faveur de la mise en place d'une double ligne de production en Europe afin de continuer à assurer l'approvisionnement en médicaments.
- Le directeur de la Santé rappelle que la rupture de stocks des médicaments ne constitue pas un problème nouveau en Europe, étant donné que l'industrie pharmaceutique a délocalisé en Chine et en Inde une partie considérable de la production, notamment de précurseurs. L'Agence européenne des médicaments (AEM) a décidé de mettre en place un groupe de travail afin de se pencher sur cette question. À moyen terme, il faudra certes rapatrier une partie des chaînes de production afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement en médicaments. Or, la mise sur pied d'une ligne de production ne pourra pas se réaliser du jour au lendemain. Il semble que les entreprises pharmaceutiques disposent à ce stade encore de stocks suffisants de précurseurs. Alors qu'une pénurie à très court terme semble donc exclue, une prolongation de la crise risquerait effectivement d'entraîner une rupture de stock.
- Madame Carole Hartmann (DP) demande quel type de médicament serait le premier concerné par une telle rupture de stock.
- Dans le même ordre d'idées, Monsieur Laurent Mosar (CSV) souhaite savoir si les médicaments antibiotiques destinés au traitement d'autres maladies pourraient être concernés par une pénurie.
- Madame la Ministre de la Santé précise dans sa réponse qu'une évaluation des stocks est en train d'être réalisée au niveau européen, ceci en vue d'un achat groupé de médicaments en fonction des besoins évalués par les États membres de l'Union européenne.
- Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) renvoie aux problèmes croissants d'approvisionnement en équipements de protection individuelle, se renseignant sur les stocks de désinfectants et de masques disponibles dans les établissements hospitaliers. En outre, une pénurie de certaines denrées alimentaires, comme le riz et les pâtes, semble s'annoncer dans certains supermarchés. Au vu de cette situation, l'oratrice souligne l'importance d'assurer une communication adéquate afin d'éviter les réflexes de panique.
- Le directeur de la Santé informe que les établissements hospitaliers disposent encore de stocks suffisants de masques. Ceci dit, une pénurie ne peut pas être exclue à moyen terme. Dans ce cas de figure, il faudrait recourir au stock

national. Il existe également un stock national de désinfectants qui pourrait être mobilisé le cas échéant. À l'instar d'autres pays, il est prévu d'informer le grand public que le port préventif d'un masque par une personne en bonne santé n'est pas indiqué à ce stade. En effet, il faut mettre un terme aux achats panique afin de ne pas causer une pénurie dans le secteur des soins. À cet égard, il importe de rappeler que l'eau et le savon sont aussi efficaces que l'utilisation d'un désinfectant.

### ***Annulation d'événements ou de manifestations***

- En ce qui concerne l'annulation éventuelle d'événements sportifs ou culturels, Monsieur Marc Spautz (CSV) renvoie à un grand événement sportif auquel participera une équipe en provenance de la République de Corée. Il demande si des mesures spécifiques, comme une mise sous quarantaine préventive, sont prévues afin de faire en sorte que les sportifs sud-coréens ne soient pas porteurs du coronavirus.
- À cet égard, Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) s'interroge sur l'opportunité d'annuler toutes les cavalcades, donnant à considérer que celles-ci rassemblent plus de 5 000 personnes, seuil déterminé par les autorités françaises.
- Monsieur Claude Wiseler (CSV) se renseigne sur les critères selon lesquels est réalisé l'évaluation des risques qui est à la base de la décision si un événement est annulé ou non.
- Madame la Ministre de la Santé informe que les questions fréquentes affichées sur le site du ministère de la Santé prennent désormais en compte la question des événements culturels et sportifs. En cas de doute, les organisateurs sont invités à s'adresser à la Direction de la santé qui procède à une évaluation du risque sur base des lignes directrices élaborées par le *Robert Koch-Institut*. Jusqu'à présent, de nombreux organisateurs se sont adressés à la Direction de la santé pour demander des consignes.

\*

En guise de conclusion, Monsieur Mars Di Bartolomeo annonce que la Commission de la Santé et des Sports sera convoquée en cas de changement majeur de la situation. En attendant, il est proposé de permettre au gouvernement de mettre en œuvre les mesures décidées.

Monsieur Georges Engel (LSAP), Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, informe que toute question relative au droit du travail peut être soumise à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire lors de la réunion de ladite commission prévue le 12 mars 2020.

En outre, les députés sont invités à transférer au directeur de la Santé ou au Haut-Commissaire à la Protection nationale toute question pertinente liée à la maladie COVID-19 qui leur serait posée et à montrer le bon exemple en adoptant les gestes recommandés par les autorités sanitaires.

### **3. Divers**

Le point « *État des lieux de la mise en œuvre du programme national eSanté* » sera traité lors d'une réunion jointe de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale en date du 24 mars 2020.

Une réunion de la Commission de la Santé et des Sports sera convoquée le 17 mars 2020. L'ordre du jour sera fixé à une date ultérieure.

Le Secrétaire-administrateur,  
Patricia Pommerell

Le Secrétaire-administrateur,  
Joé Spier

Le Président de la Commission de la Santé et des  
Sports,  
Mars Di Bartolomeo

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et  
de la Sécurité sociale,  
Georges Engel